

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil no 2024TALCH11/00087 ( Xle chambre )**

---

**Audience publique du vendredi, quatorze juin deux mille vingt-quatre.**

Numéro TAL-2018-00294 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,  
Claudia HOFFMANN, juge,  
Frank KESSLER, juge-délégué,  
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

---

**ENTRE :**

**la SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick MÜLLER de Luxembourg du 23 novembre 2017,

**partie défenderesse sur reconvention,**

comparant par Maître Julio STUPPIA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET :**

**1.) PERSONNE1.),** avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.), et son épouse

**2.) PERSONNE2.),** avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit MÜLLER,

**parties demanderesses par reconvention,**

comparant par Maître Joëlle CHRISTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 7 juin 2024.

Vu les conclusions de Maître Julio STUPPIA, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Joëlle CHRISTEN, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 7 juin 2024.

## **PROCÉDURE**

Par exploit d'huissier du 23 novembre 2017, la SOCIETE1.) (désignée ci-après « la SOCIETE1. ») a régulièrement fait donner assignation à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière civile pour les assignés s'entendre condamner à lui payer le montant de 14.990,74 euros ou tout autre montant même supérieur à arbitrer par le Tribunal ou à dire d'expert, ce montant avec les intérêts légaux à

partir du 21 août 2017, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

En date du 3 décembre 2021, le Tribunal de céans a rendu un jugement numéro 2021TALCH11/00175, dont le dispositif est conçu comme suit :

«

*PAR CES MOTIFS*

*le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties,*

*reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,*

*invite la SOCIETE1.) à verser un décompte final détaillé concernant le solde sur facturation réclamé,*

*invite les époux PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à verser les justificatifs relatifs aux acomptes qu'ils affirment avoir payés,*

*avant tout autre progrès en cause, nomme Armand DOSTERT, expert en menuiserie, demeurant 13, rue de Rochefort, L-2431 Luxembourg, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport détaillé et motivé*

*de se prononcer sur la qualité et la conformité des produits vendus et livrés par la SOCIETE1.),*

*d'énumérer tous les défauts, désordres et vices affectant les produits livrés par la SOCIETE1.) et de déterminer notamment les causes et origines des défauts et vices,*

*de se prononcer sur le coût et les moyens d'une remise en état adéquate selon les règles de l'art, sinon de fixer une moins-value,*

*ordonne aux époux PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de payer une provision de 1.000.- euros à l'expert Armand DOSTERT pour le 3 janvier 2022 au plus tard et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,*

*dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes,*

*dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant des provisions versées, il devra avertir le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,*

*dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du Tribunal le 7 mars 2022 au plus tard,*

*charge Madame le vice-président Paule MERSCH du contrôle de cette mesure d'instruction,*

*dit que l'expert devra, en toute circonstance, informer le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,*

*dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou de l'expert commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance de Madame le Président de chambre,*

*réserve le surplus,*

*met l'affaire en suspens en attendant le résultat de l'expertise. »*

Par acte intitulé « Désistement d'instance et d'action » du 18 avril 2024, la SOCIETE1.) a déclaré « se désister de son instance introduite en date du 23 novembre 2017, enregistrée sous le numéro de rôle TAL-2018-00294 et qui avait été introduite à l'encontre des parties défenderesses suivantes :

1. Monsieur PERSONNE1.), Avocat à la Cour,
2. Madame PERSONNE2.), Avocat à la Cour,

Tous deux demeurant ensemble à L-ADRESSE3.).

*La partie requérante se désiste également de toute action à l'encontre des parties défenderesses préqualifiées. »*

Ledit désistement est signé par l'administrateur-délégué de la SOCIETE1.).

Par conclusions du 20 avril 2024, la SOCIETE1.) a indiqué qu'après discussions, toutes les parties à l'instance auraient décidé réciproquement de se désister purement et simplement de toutes leurs prétentions et de leur action.

Elles auraient en outre décidé que chacune d'elles supporterait ses propres frais et dépens.

Par conclusions du 26 avril 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont demandé à se voir donner acte :

- qu'ils renoncent à l'intégralité de leurs revendications, prétentions et demandes reconventionnelles sous réserve de réciprocité de la partie adverse,
- qu'ils acceptent le désistement d'instance et d'action de la SOCIETE1.).

Ils demandent partant à voir dire que l'expert n'a plus besoin d'intervenir et de le décharger de sa mission, ainsi que de dire que chaque partie supportera ses propres frais.

Ils ont versé un document intitulé « *Désistement* », duquel il résulte que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont chacun séparément accepté le désistement d'instance et d'action de la SOCIETE1.) et qu'ils se « désistent » purement et simplement de toutes les revendications, prétentions et demandes reconventionnelles à l'égard de la SOCIETE1.) dans le cadre de la même affaire. Ce document a été signé par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le 25 avril 2024.

Le désistement d'instance et d'action ayant été accepté par les parties défenderesses, il convient d'y faire droit.

Dans la mesure où il résulte des conclusions échangées que les parties à l'instance se sont mis d'accord à supporter chacun ses propres frais, il convient d'y faire droit.

## PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement numéro 2021TALCH11/00175 rendu en date du 3 décembre 2021,

donne acte à la SOCIETE1.) de son désistement d'instance et d'action et y fait droit,

décète le désistement d'instance et d'action de la SOCIETE1.) à l'égard de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux conséquences de droit,

partant,

déclare éteintes l'instance et l'action lancées par la SOCIETE1.) à l'encontre de PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

dit que la mesure d'instruction ordonnée selon jugement numéro 2021TALCH11/00175 rendu en date du 3 décembre 2021 est devenue sans objet,

partant, décharge l'expert nommé Armand DOSTERT de la mission lui confiée selon prédit jugement,

laisse à charge de chacune des parties ses propres frais.